

BO n°30 du 25 août 2016

Parcours de formation des élèves en situation de handicap

La procédure de saisine de la MDPH

C'est la famille (ou le représentant légal de l'élève) qui saisit la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

complété par un certificat médical récent, de moins de 6 mois, le GEVA-Sco

Cette saisine se fait à partir du formulaire Cerfa afin de faire part de ses demandes et souhaits relatifs au parcours de formation de son enfant.

dossier est adressé à la MDPH du lieu de résidence de la famille, il est alors enregistré puis transmis à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) de la MDPH.

L'EPE évalue la situation de l'élève, en s'appuyant sur le GEVA-Sco et les informations médicales, sociales,....

définition d'un parcours de formation adapté aux besoins de son enfant (accompagnement, aménagement, etc.) dans le cadre d'un plan personnalisé de compensation (PPC)

L'EPE élabore et propose le projet personnalisé de scolarisation (PPS), sous la forme d'un document type.

Le projet de PPS est transmis à la famille qui dispose de 15 jours pour formuler ses observations, dont la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est informée (article R. 146-29 du CASF).

Chaque décision de la CDAPH fait l'objet d'une notification adressée aux familles et aux différents acteurs concernés.

Sur la base PPS, la CDAPH, au vu des propositions faites par l'équipe pluridisciplinaire et des observations de la famille, prend l'ensemble des décisions qui relèvent de sa compétence

la CDAPH

matériel pédagogique adapté

L'orientation des élèves en situation de handicap relève de la CDAPH.

accompagnement médico-social

décision est prise et notifiée par la CDAPH

SESSAD

pendant le temps scolaire, les éducateurs et enseignants du Sessad privilégieront une intervention en classe, coordonnée avec celle de l'enseignant.

maintien à l'école maternelle

décision formalisée de la CDAPH qui s'inscrit dans le cadre d'un PPS.

mesure dérogatoire

ne peut intervenir qu'en fin de cycle.

L'immatriculation affective ou scolaire d'un élève ne saurait justifier à elle seule un maintien en maternelle.

l'existence d'un PPS n'implique pas nécessairement un maintien en maternelle.

Les soins par des professionnels libéraux se déroulent prioritairement dans les locaux du praticien ou au domicile de la famille. Lorsque les besoins de l'élève nécessitent que les soins se déroulent dans l'établissement scolaire, c'est-à-dire lorsqu'ils sont indispensables au bien-être ou aux besoins fondamentaux de l'élève, ce besoin est inscrit dans le PPS. L'intervention de ces professionnels fait l'objet d'une autorisation préalable du directeur.

Des réponses différenciées pour une école inclusive

les réponses de droit commun

ne nécessitent pas de recourir à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

des réponses de première intention de l'enseignant au sein de la classe qui peut faire appel au réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased) en cas de nécessité.

le PPRE (programme personnalisé de réussite éducative)

plan coordonné d'actions conçu pour répondre aux besoins de l'élève

élaboré par l'équipe pédagogique, discuté avec les parents et présenté à l'élève.

défini dans la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003

le PAI (projet d'accueil individualisé)

précise les adaptations nécessaires pour les enfants et adolescents dont l'état de santé rend nécessaire l'administration de traitements ou protocoles médicaux afin qu'ils poursuivent une scolarité dans des conditions aussi ordinaires que possible.

rédigé en concertation avec le médecin de l'éducation nationale qui veille au respect du secret médical.

défini dans la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015

le PAP (projet d'accompagnement personnalisé)

n'est pas un préalable à la saisine de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

permet à tout élève présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages de bénéficier d'aménagements et d'adaptations de nature pédagogique.

relève du droit commun

n'ouvre pas droit à des mesures de compensation (matériel pédagogique adapté, maintien en maternelle etc.)

n'ouvre pas droit à une dispense d'enseignement

Il est rédigé sur la base d'un modèle national et est révisé tous les ans afin de faire le bilan des aménagements et adaptations pédagogiques déjà mis en place et de les faire évoluer.

avis du médecin de l'éducation nationale.

proposé par l'équipe pédagogique ou la famille

ESS au moins une fois par an

ESS ne peut se réunir en l'absence de la famille

confidentialité

animation et de la coordination de l'ESS

veille à la continuité et à la cohérence de la mise en œuvre du PPS quelles que soient les modalités de scolarisation de l'élève (établissement scolaire, sanitaire ou médico-social) et assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Les réponses nécessitant de recourir à la MDPH

défini à l'article D. 351-5 du code de l'éducation

Le PPS (projet personnel de scolarisation)

nécessite de recourir à la MDPH.

concerne tous les élèves dont la situation répond à la définition du handicap telle qu'elle est posée dans l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles

Le directeur d'école ou le chef d'établissement est garant de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (PPS).

La mise en œuvre du PPS est évaluée tous les ans par l'équipe de suivi de la scolarisation réunie par l'enseignant référent.

définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap.

la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) s'est prononcée sur la situation de handicap, quelles que soient les modalités de scolarisation.

l'enseignant référent

Interlocuteur privilégié des familles,

bilan des connaissances et compétences de l'élève à un moment donné.

Lorsqu'un élève est déjà bénéficiaire d'un PPS, l'ESS se réunit tous les ans pour évaluer les compétences, les connaissances acquises et les difficultés qui subsistent au regard des aménagements, adaptations, orientations et compensations mis en œuvre. Ces informations sont recueillies à l'aide du GEVA-Sco réexamen.

« toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant »

matériel pédagogique à usage individuel

convention de prêt

utilisation évaluée à chaque réunion de l'équipe de suivi de scolarisation et détaillée dans le GEVA-Sco.

attribuée exclusivement à un élève pour une quotité horaire déterminée, lorsqu'il présente un besoin d'accompagnement soutenu et continu.

aide individuelle

apportée simultanément à plus d'un élève par la même personne ; elle est conçue comme souple et évolutive en fonction des besoins d'accompagnement qui ne sont ni soutenus, ni continus.

aide mutualisée

interventions de l'enseignant et de l'AVS coordonnées et complémentaires.

viennent en complément des aménagements et adaptations mis en œuvre par l'enseignant.

L'accompagnement par une personne chargée de l'aide humaine n'est pas une condition à la scolarisation.

concertation de l'équipe de suivi de scolarisation

ne peut intervenir qu'en fin de cycle.

l'existence d'un PPS n'implique pas nécessairement un maintien en maternelle.

l'immatriculation affective ou scolaire d'un élève ne saurait justifier à elle seule un maintien en maternelle.